



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF

Extrait de PV n°1 réunion du vendredi 07 août 2026.

Président de séance : Boinamani BACHIROU **Secrétaire de séance** : Zakaria SOULAIMANA

Présents : Boinamani BACHIROU, Zakaria SOULAIMANA, Fayize-Dine MADI, Issouf MADI,

Assiste : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services,

Absents Excusés : Said SAIDALI, Ridjali SANIMI, Ali FATIHOU,

Ordre du jour :

- Composition de la commission saison 2026.
- Mise en place du bureau de la Commission saison 2026.
- Mise en place de la Commission saison 2026.
- Examen et traitement des dossiers en appel.

Composition de la commission

Pour la saison 2026, la commission est composée des sept membres (07) ci-dessous.

- Issouf MADI,
- Said SAIDALI,
- Ridjali SANIMI,
- Fayize-Dine MADI,
- Zakaria SOULAIMANA,
- Boinamani BACHIROU,
- Ali FATIHOU, représentant de la CRA,

Le Comité de Direction pourra compléter la liste des membres de la Commission

Mise en place du bureau de ma Commission saison 2025

Les membres de la Commission Régionale d'Appel Sportif ont mis en place le bureau ci-dessous pour la saison sportive 2025 :

- 1 Président. ⇒ **Président** : Fayize-Dine MADI.
- 1 vice-président. ⇒ **Vice-Président** : Zakaria SOULAIMANA.
- 1 secrétaire général. ⇒ **Secrétaire Général** : Boinamani BACHIROU.
- 1 secrétaire général adjoint. ⇒ **Secrétaire Général adjoint** : Issouf MADI.

Mise en place de la commission

La commission se réunira 2 fois par mois en moyenne en fonction des dossiers à traiter.

Conformément aux Statuts et Règlements de la Ligue Mahoraise de Football, tout membre absent à trois réunions, sans s'être préalablement excusé, sera exclu de la Commission.

La commission se réunira le vendredi à 13h30.



Examen et traitement des dossiers en appel

1- Affaire : PAMANDZI SC vs FC KANI-BE du 14.05.2026, 1^{ère} journée Championnat Régional 2.

Appel de PAMANDZI SC contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°1, réunion du 21 juin 2026, notifié et publié le 02.07.2026.

RAPPEL DES FAITS :

« La rencontre n'a pas eu lieu car les formalités d'avant match ont pris du temps. L'affaire a été traitée par la CRSR. PAMANDZI SC qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRSR :

« Match perdu par pénalité par PAMANDZI SC et attribue le gain à FC KANI-BE ... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par PAMANDZI SC par courriel le 03.07.2026 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de PAMANDZI SC en date du 03.07.2026 et après audition

Vu le PV N°1 de la CRSR (21.06.2026), notifié aux Clubs par courriel le 02.07.2026,

Considérant que le Club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 07.08.2026 :

Pour PAMANDZI SC :

M. HABAB Abdou-Moktar– Président du Club

Pour FC KANI-BE :

Absence excusée des Dirigeants du Club

Pour LE CORPS ARBITRAL :

Absence des Arbitres MAMADOU MBODJI, SAID BEN MOUSTAKIMA et HALIDI HOUMADI AKITHAMI pourtant régulièrement convoqués,

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision



Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que, lors de la rencontre du 14 mai 2026, la Feuille de Match Informatisée (FMI) n'a pu être utilisée à priori pour défaut de paramétrage, la feuille de match papier n'a pas été fournie dans les temps,

Considérant qu'aux termes de l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF, lorsqu'une rencontre est soumise à la FMI et qu'il est impossible de l'utiliser le jour du match, le club recevant doit disposer d'une feuille de match papier de substitution, afin de permettre la tenue de la rencontre,

Considérant que cette procédure constitue la procédure réglementaire d'exception prévue par les règlements fédéraux, destinée précisément à éviter qu'une difficulté technique empêche le déroulement d'une rencontre,

Considérant que le problème d'accès à la FMI constaté lors de la première journée a été observé sur plusieurs rencontres et que s'agissant d'une première journée de championnat, les Clubs auraient pu faire preuve de courtoisie et fair-play et tout mettre en œuvre pour utiliser une feuille de match papier et faire jouer la rencontre,

Considérant que PAMANDZI SC, Club recevant a fourni une feuille de match papier et essayé de tout mettre en œuvre pour que la rencontre se joue ; l'adversaire étant déjà sur le terrain,

Considérant que FC KANI-BE, Club visiteur aurait exprimé un refus catégorique d'utiliser une feuille de match papier et de jouer la rencontre. Ce qui a eu pour effet d'empêcher le déroulement de la rencontre,

Considérant les éléments ci-dessus retenus

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Match à rejouer,**
- **De transmettre le dossier à la Commission Régionale Sportive pour reprogrammation, dans le strict respect des dispositions de l'Article 69 du Règlement Intérieur de la Ligue,**
- **Le droit d'appel de 40€ payé par FC KANI-BÉ, ne lui sera pas facturé une 2nde fois.**
- **Amende de 50€ à US MOMOJU, 'absence de son Arbitre MAMADOU MBODJI'**
- **Amende de 50€ à ESPERANCE ILONI, 'absence de son Arbitre SAID BEN MOUSTAKIMA',**
- **Amende de 50€ à LMF, 'absence de son Arbitre HALIDI HOUMADI AKITHAMI'**



2- Affaire : US MTSANGABOUA vs ENFANT DU PORT du 16.05.2026, 2^{ème} journée Champ R3 N

Appel de US MTSANGABOUA contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°1, réunion du 21 juin 2026, notifié et publié le 02.07.2026.

RAPPEL DES FAITS :

« US MTSANGAMBOUA aurait fait prendre part à la rencontre plus de joueurs mutés qu'autorisé par le Rapport Moral 2025. L'affaire a été traitée par la CRSR. US MTSANGABOUA qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRSR :

« Match perdu par pénalité par US MTSANGABOUA et attribue le gain à ENFANT DU PORT ... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par US MTSANGABOUA par courriel le 06.07.2026 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de US MTSANGABOUA en date du 06.07.2026 et après audition

Vu le PV N°1 de la CRSR (21.06.2026), notifié aux Clubs par courriel le 02.07.2026,

Considérant que le Club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 07.08.2026 :

Pour US MTSANGABOUA :

M. MADI DJAIDOU – Dirigeant au Club

M. BOINA SAHIRIDINE – Dirigeant au Club

Pour ENFANTS DU PORT :

M. HASSANI AMRIDINE BEN – Secrétaire Général du Club

Pour LE CORPS ARBITRAL :

Absence de l'Arbitre SAID MOIRAB EL HAD pourtant régulièrement convoqués,

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision



Considérant que, lors de ladite rencontre, l'US MTSANGABOUA a inscrit sur la feuille de match quatre joueurs titulaires d'une licence « muté », à savoir : ABDOU RAMA MOUHAYMOUNI, licence n° 2 546 628 618 ; MOHAMED BEN KALED, licence n° 9 604 818 029 ; MOHAMED SAID ANLI, licence n° 9 602 607 709 ; et MOURSALI HISSANI, licence n° 9 605 238 827,

Considérant qu'après examen du Rapport Moral de la saison 2025, il ressort que l'US MTSANGABOUA bénéficie, pour la saison 2026, d'un quota de trois joueurs mutés,

Considérant qu'en inscrivant et en faisant participer quatre joueurs mutés lors de cette rencontre, l'US MTSANGABOUA a dépassé le nombre maximal de joueurs mutés qui lui était autorisé pour la saison 2026,

Considérant que cette limitation constitue une règle sportive objective, dont le respect s'apprécie au regard du quota de joueurs mutés attribué au club pour la saison concernée, lequel est déterminé notamment sur la base du rapport moral de la saison précédente,

Considérant que le dépassement du quota autorisé est établi par la seule lecture de la feuille de match, laquelle fait apparaître la présence de quatre joueurs mutés, alors que l'US MTSANGABOUA n'était autorisée à en aligner que trois,

Considérant que la sanction du match perdu par pénalité, prononcée par la CRSR, constitue la conséquence réglementaire du non-respect du quota de joueurs mutés autorisé, dès lors que l'irrégularité est matériellement établie et que les conditions d'application de la sanction sont réunies ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la Commission de déroger à une règle réglementaire objective ni de substituer son appréciation à celle résultant des dispositions applicables lorsque les conditions de leur mise en œuvre sont remplies ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de confirmer la décision rendue par la CRSR et de maintenir la sanction du match perdu par pénalité à l'encontre de l'US MTSANGABOUA.,

Considérant les éléments ci-dessus retenus

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Amende de 50€ à ESPOIR MTSAPERRE, 'absence de son Arbitre SAID MOIRAB EL HAD',**
- **Le droit d'appel de 40€ payé par US MTSANGAMBOUA, ne lui sera pas refacturé.**



3- Affaire : FEU DU CENTRE vs AJ M'TSAHARA du 14.05.2026, 1^{ère} journée Championnat R2

Appel de FEU DU CENTRE contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°1, réunion du 21 juin 2026, notifié et publié le 02.07.2026.

RAPPEL DES FAITS :

« AJ M'TSAHARA aurait présenté pour la rencontre une feuille de match papier. La rencontre s'est jouée sur feuille de match papier, ce qu'a contesté FEU DU CENTRE. L'affaire a été traitée par la CRSR. FEU DU CENTRE qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRSR :

« Résultat acquis sur le terrain maintenu ... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par FEU DU CENTRE par courriel le 08.07.2026 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FEU DU CENTRE en date du 08.07.2026 et après audition

Vu le PV N°1 de la CRSR (21.06.2026), notifié aux Clubs par courriel le 02.07.2026,

Considérant que le Club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 07.08.2026 :

Pour FEU DU CENTRE :

M. MROIVILI SAIFILAH – Secrétaire Général du Club

M. SAID ABDILLAH – Dirigeant au Club

Pour AJ M'TSAHARA :

Absences des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Pour LE CORPS ARBITRAL :

M. YOUSSEUF ALI – Arbitre Assistant 1

Absence de l'Arbitre Central ABDALLAH HISSANE, pourtant régulièrement convoqué,

Absence de l'Arbitre Assistant 2 YOUSSEUF SAID, pourtant régulièrement convoqué,



Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que les dirigeants de FEU DU CENTRE soutiennent qu'aucun dysfonctionnement de la Feuille de Match Informatisée (FMI) n'aurait été constaté lors de la rencontre et que le recours à la feuille de match papier serait exclusivement dû à l'oubli, par l'équipe de l'AJ M'TSAHARA, de son mot de passe nécessaire à la finalisation de la composition de l'équipe,

Considérant que, toutefois, l'arbitre assistant n° 2 a expressément fait état, dans son rapport, d'un problème de synchronisation de la FMI ayant rendu nécessaire le recours à une feuille de match papier,

Considérant qu'il ressort, en outre, des vérifications effectuées à l'issue de la première journée de championnat que plusieurs rencontres ont également dû être disputées au moyen d'une feuille de match papier, confirmant ainsi l'existence de difficultés techniques affectant l'utilisation de la FMI à cette occasion,

Considérant que le dysfonctionnement de la FMI est ainsi attesté par le rapport officiel de l'arbitre assistant n° 2, lequel fait foi jusqu'à preuve du contraire et doit, à ce titre, être privilégié en cas de contradiction avec les seules déclarations des dirigeants d'un club,

Considérant que, dès lors, la réalité du problème technique ayant conduit au recours à la feuille de match papier est suffisamment établie par un document officiel émanant du corps arbitral, et que cette constatation ne saurait être remise en cause par la seule contestation formulée par le club appelant, en l'absence d'éléments objectifs de nature à contredire le rapport arbitral,

Considérant qu'aucun élément versé au dossier ne permet, par ailleurs, de remettre en cause le résultat acquis sur le terrain ni de justifier une modification de la décision prise par la CRSR de ne pas appliquer le droit d'appui au club de FEU DU CENTRE, cette décision n'étant au demeurant pas contestée par les autres parties,

Considérant les éléments ci-dessus retenus

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Amende de 50€ à TREVANI SC, 'absence de son Arbitre ABDALLAH HISSANE',**
- **Amende de 50€ à AJ KANI-KELI, 'absence de son Arbitre YOUSOUF SAID',**
- **Le droit d'appel de 40€ payé par FEU DU CENTRE, ne lui sera pas facturé une 2^{nde} fois.**



4- Affaire : FC MTSAPERRE concernant la licence du joueur ALI AMDJADI :

Appel de FC MTSAPERRE contre la décision de la Commission Régionale des Licences et de Contrôle des Mutations (CRLCM), PV N°3, réunion du 06 juin 2026 publié le 15.07.2026.

RAPPEL DES FAITS :

« FC MTSAPERRE a formulé une demande de licence pour le joueur ALI AMDJADI en changement de Club lors de la saison 2025. Le joueur était licencié à l'USC LABATTOIR. La Commission Régionale Licences et Contrôles des Mutations a rendu sa décision en début de saison 2026 après la période de mutations normales. Ce qui a obligé le joueur à être mutation hors période. L'affaire a été traitée par la CRLCM. FC MTSAPERRE qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRLCM :

« De confirmer la validité de la licence du joueur ALI Amdjadi à la date du 10.02.2026. Licence assortie d'un cachet de mutation hors période, compte tenu de la date d'enregistrement »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRLCM,

S'agissant d'une décision de la CRLCM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,

Pris connaissance de l'appel formulé par FC MTSAPERRE le 21.07.2026 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

***Vu les éléments versés au dossier,
Vu l'historique de la fiche licence du joueur,***

***Vu l'appel de ACSJ MLIHA en date du 21.04.2025 et après audition
Vu le PV N° 3 CRLCM (06.06.2026), publié le 15.07.2026 et notifié aux Clubs,***

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 07.08.2026 :

Pour FC MTSAPERRE :

Absence excusée des Dirigeants du Club

Les personnes non-membres n'ont pas pris part à la décision



Considérant qu'à l'examen de la fiche de renseignement du joueur, l'ensemble des éléments y figurant apparaît conforme et régulièrement établi,

Considérant que ladite fiche de renseignement retrace l'historique administratif du joueur et ne fait apparaître aucune anomalie susceptible d'affecter la régularité de sa situation,

Considérant qu'après vérification des pièces versées au dossier, la Commission ne relève aucune irrégularité de nature à remettre en cause la validité de la licence,

Considérant que la licence a été enregistrée le 10 février 2026, cette date constituant la date de référence opposable pour déterminer le régime applicable à la mutation du joueur,

Considérant que la Commission n'est pas compétente pour apprécier les délais de traitement administratif du dossier par la CRLCM, une telle circonstance étant sans incidence sur la régularité et la validité de la licence une fois celle-ci enregistrée,

Considérant qu'il convient, à cet égard, de distinguer la validité formelle de la licence, qui n'est pas remise en cause en l'espèce, du délai de traitement administratif du dossier par les services de la Ligue, lequel relève d'une problématique distincte et demeure sans incidence sur le bien-fondé de la décision contestée,

Considérant, en conséquence, que la Commission doit se fonder sur la date effective d'enregistrement de la licence, soit le 10 février 2026, et constate que celle-ci est régulièrement enregistrée et demeure valide.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de Commission Régionale Licences et C Mutations dont appel,**
- **Le droit d'appel de 40€ payé par FC MTSAPERRE, ne lui sera pas facturé une 2nde fois.**



RAPPEL de L'Art. 128 des RGX FFF :

« ...Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Conformément aux statuts et règlements de la Ligue Mahoraise de Football, la Commission Régionale d'Appel Sportif rappelle aux clubs que les droits de confirmations d'appel de 40€ doivent être payés avant le traitement du litige par la commission. Ceci est d'ailleurs valable pour toutes les commissions de la Ligue Mahoraise de Football

La Commission précise que lorsqu'un club s'est acquitté de son droit d'appel de 40€, ce droit ne lui ait pas facturé une deuxième fois si la décision attaquée est confirmée. Si la décision est infirmée et que le club appelant à gain de cause au détriment de son adversaire. La somme de 40€ est mise à la charge de l'adversaire et lui sera facturée pour être remboursée au club appelant.

La Commission précise qu'avant que les PV ne soient publiés, ils sont envoyés aux Clubs par courrier électronique. C'est pour cela que certains appels sont faits avant ou le même jour que la publication des PV

La décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours, à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2026 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX - Fédération Française de Football

La décision au sujet de la délivrance de licence est susceptible de recours devant les juridictions compétentes, Tribunal Administratif de Mamoudzou, dans les délais prescrits par la loi, un mois. Toutefois cette saisine ne devra s'opérer qu'après la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours et dans le respect des articles 140, 141, 141-1 et suivants du Code du Sport

Prochaine réunion

Président de séance

Secrétaire de séance

Boinamani BACHIROU

Zakaria SOULAIMANA